

LETTRE FISCALE

17 OCTOBRE 2012



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Le projet de Loi de Finances pour 2013 a été présenté en Conseil des ministres le 28 septembre dernier.

Ce texte est discuté et amendé en 1ère lecture depuis le 16 octobre pour être adopté dans les derniers jours du mois de décembre 2012.

A ce titre, les mesures exposées ci-après sont susceptibles d'être modifiées lors des débats parlementaires et sont donc incertaines en l'état

Néanmoins, il nous est apparu opportun de porter à votre connaissance les principales mesures envisagées dont certaines d'entre elles sont particulièrement préoccupantes.

Les membres du réseau Baker Tilly sont à votre disposition pour vous informer de l'évolution de ces mesures ainsi que de l'impact que pourrait avoir leur application.

Bonne Lecture

Le Pole Fiscal

Projet de Loi de Finances pour 2013

I. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

A. Proposition de création d'une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45 %, pour la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 5 963 €	0
De 5 963 € à 11 896 €	5,5
De 11 896 € à 26 420 €	14
De 26 420 € à 70 830 €	30
De 70 830 € à 150 000 €	41
Supérieure à 150 000 €	45

Application de la mesure aux revenus **de l'année 2012.**

B. Revalorisation de la décote, des seuils d'exonération et des abattements en matière de fiscalité directe locale au bénéfice des ménages modestes

Le montant de la décote applicable à l'IR serait porté de 439 euros à 480 euros. La revalorisation aurait pour effet de neutraliser les effets de l'absence d'indexation du barème de l'IR pour les ménages dont les revenus imposables sont inférieurs ou égaux à 11 896 € (limite supérieure de la deuxième tranche du barème, soit 1 SMIC pour un célibataire) et qui ont augmenté au plus comme l'indice des prix hors tabac de 2012 (2%).

C. Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial

Proposition d'abaissement du plafond du quotient familial de 2.336 euros à 2.000 euros pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

Les plafonds spécifiques (parents isolés, vieux parents, anciens combattants, invalides, veufs ayant élevé des enfants à charge) applicables dans certaines situations demeureraient inchangés.

Les revenus déclarés du foyer à partir desquels s'appliquerait le nouveau plafonnement des effets du quotient familial pour les contribuables mariés ou pacsés sont les suivants :

2,5 parts (1 enfant)	3 parts (2 enfants)	4 parts (3 enfants)	5 parts (4 enfants)	6 parts (5 enfants)
67 953 €	77 193 €	95 671 €	114 149 €	132 627 €

Projet de Loi de Finances pour 2013

D. Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe :

Actuellement, les dividendes et les produits de placement à revenu fixe peuvent être imposés, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt. Son taux est de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les produits de placement à revenu fixe.

Il est proposé d'imposer ces revenus au barème progressif **à compter de l'imposition des revenus 2012.**

La réfaction de 40% serait maintenue mais l'abattement fixe annuel de 1 525 € ou 3 050 € serait supprimé.

L'éventuel prélèvement forfaitaire libératoire acquitté en 2012 par le contribuable ouvrirait droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Exemple de conséquence de la suppression du PFL

Contribuable imposé dans la tranche à 45 % et ayant perçu en août 2012 des dividendes : 100.000 €.

Impôt AVANT la réforme :

Impôt sur les dividendes PFL : $100\ 000 * 21\ \% = 21\ 000\ \text{€}$;

Prélèvements sociaux : $100\ 000 * 15,5\ \% = 15\ 500\ \text{€}$

Impôt total = 36 500 € (21 000 € + 15 500 €)

Impôt APRES la réforme :

Impôt sur les dividendes : $(100\ 000 * 60\ \%) * 45\ \% = 27\ 000\ \text{€}$;

Prélèvements sociaux : $100\ 000 * 15,5\ \% = 15\ 500\ \text{€}$

Impôt total = 42 500 € (27 000 € + 15 500 €)

Hausse d'impôt due à l'imposition des revenus au barème progressif : **6 000 € !**

Soit une augmentation de la pression fiscale de **16 %**.

E. Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers

Aujourd'hui, les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers sont imposés à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %.

Il est proposé d'imposer dorénavant ces gains au barème progressif de l'IR avec application d'un abattement pour durée de détention compris entre 5 et 40% après la deuxième année de détention.

Projet de Loi de Finances pour 2013

Un système de quotient serait instauré pour limiter les effets de la progressivité.

Seraient maintenus les dispositifs spécifiques applicables aux dirigeants de PME partant à la retraite, ainsi qu'aux actionnaires réinvestissant une part substantielle de leur gain dans une entreprise.

Ces dispositions auraient un caractère rétroactif pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Compte tenu de la levée de bouclier à l'encontre de cette mesure, des atténuations sont fortement attendues.

F. Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et attributions d'actions gratuites

Il est envisagé de supprimer les taux d'imposition forfaitaire pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titres et de l'attribution d'actions gratuites. Le régime actuel de l'imposition forfaitaire aboutit généralement à les taxer à 18% (30% au-delà de 152 000 euros), à condition que les titres acquis soient conservés pendant au moins deux ans. Ces gains seraient dorénavant taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR).

La mesure entrerait en vigueur pour des cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012.

G. Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu

Il est proposé d'abaisser le niveau du plafonnement global en ramenant la part forfaitaire à 10 000 euros et en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

La mesure serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, pour des dépenses payées et des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2013.

H. Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité

La contribution exceptionnelle taxerait la fraction de l'ensemble des revenus d'activité professionnelle des personnes physiques supérieure à 1 million d'euros par bénéficiaire. Ajouté au taux marginal d'impôt sur le revenu à 45% prévu dans le projet de loi, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (4 %) et aux prélèvements sociaux (8 % sur les revenus d'activité), le taux de 18% de cette nouvelle contribution aboutirait à taxer globalement à 75% les revenus d'activité professionnelle qui dépassent 1 million d'euros par bénéficiaire.

Projet de Loi de Finances pour 2013

I. Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune

Le seuil de déclenchement de l'imposition serait désormais de 1 310 000 euros et le tarif de l'impôt serait le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Barème applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,5
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,7
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,5

Un mécanisme de décote lisserait l'entrée dans l'imposition pour les contribuables dont le patrimoine taxable est compris entre 1,31 et 1,41 million d'euros.

L'assiette de l'impôt serait réformée pour limiter la déduction des passifs aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables.

J. Rétablissement du plafonnement :

Un mécanisme de plafonnement serait rétabli, au taux de 75% des revenus.

II. MESURES RELATIVES AUX PME

A. Aménagement de la déductibilité des charges financières

Il est proposé de limiter la part des charges financières nettes déductibles. Cette part serait fixée à 85 % pour les exercices 2012 et en 2013, puis ramenée à 75 % à compter des exercices 2014.

S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, la mesure de plafonnement s'appliquerait aux seules charges financières nettes qui résultent d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe.

Afin de préserver les petites et moyennes entreprises, le dispositif de limitation ne s'appliquerait pas lorsque le montant total des charges financières nettes est inférieur à 3 millions d'euros.

B. Plus-values sur cession de titres de participation : Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes

Aujourd'hui, les plus-values sur les titres de participation réalisées par les entreprises ne supportent pas d'impôt sur les sociétés à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 10 % des plus-values nettes de l'exercice.

Projet de Loi de Finances pour 2013

A ce jour, ces plus-values nettes s'entendent de la compensation entre les plus et moins values brutes.

La proposition de mesure consiste à ne plus pouvoir imputer les moins values pour le calcul de la quote-part taxable.

C. Elargissement du crédit d'impôt recherche à certaines dépenses d'innovation en faveur des PME et renforcement de la sécurité juridique du dispositif

Il est proposé d'étendre le régime du CIR à certaines dépenses d'innovation réalisées par les PME en aval de la recherche et du développement, portant sur les activités de conception de prototypes de nouveaux produits ainsi que sur les installations pilotes.

Ces nouvelles dépenses concerneraient les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf par les PME, et qui sont affectées directement à la conception de prototypes de nouveaux produits, autres que les prototypes de recherche.

Certaines dépenses liées seraient également admises comme les frais de personnel ou de fonctionnement, ainsi que les frais relatifs aux brevets, dessins et modèles.

Ces dépenses entreraient dans la base du CIR dans la limite de 400 000 euros par an à un taux d'aide de 20 %.

Par ailleurs, il est proposé de faciliter l'utilisation du rescrit fiscal spécifique au CIR, en permettant aux entreprises d'y recourir même lorsque leur projet de recherche et développement a déjà débuté (il faut aujourd'hui que la demande de rescrit précède le début des travaux).

Cette mesure serait partiellement financée par la suppression des taux majorés de CIR accordés aux entreprises pour leurs deux premières années de recours au dispositif. (Taux de 40% la 1^{ère} année et taux de 35 % la 2^{ème} année)

D. Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Il est proposé d'abaisser le plafond d'imputation des déficits reportables.

Ainsi, l'imputation des déficits antérieurs sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice ne serait possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 million d'euros, majoré d'un montant dorénavant égal à 50 % (contre 60% avant la réforme) du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite. Sous réserve de la franchise de 1 million d'euros, aucune entreprise ne pourrait ainsi diminuer de plus de moitié son bénéfice imposable au moyen de reports de déficits antérieurs.

En revanche, la part de déficit qui ne pourrait être déduite resterait reportable sur les exercices suivants, sans limitation de durée et dans la même limite.

Ces dispositions s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Projet de Loi de Finances pour 2013

E. Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

Il est proposé d'abaisser à 250 millions d'euros, contre 500 millions d'euros actuellement, le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises seraient tenues de s'acquitter du dernier acompte d'IS, communément appelé «cinquième» acompte.

Par ailleurs, les modalités de calcul de ce dernier acompte seraient revues. Ajouté aux acomptes déjà acquittés pour l'exercice, le complément à verser au titre de cet acompte devrait atteindre une fraction de l'IS **estimé** égale à :

- 75% (au lieu de 66% actuellement) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;
- 85 % (au lieu de 80 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 5 milliard d'euros ;
- 95 % (au lieu de 90 %) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliard d'euros.

Cette mesure s'appliquerait aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

III. MESURES RELATIVES AUX LOGEMENTS

A. Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières

S'agissant des cessions de terrains à bâtir, un régime spécifique serait créé. Il est tout d'abord proposé de soumettre les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Leur imposition à la source au taux proportionnel de 19 % le jour de la cession chez le notaire ne constituerait plus qu'un simple « acompte », le cas échéant restituable, de l'impôt sur le revenu dû au barème progressif l'année suivante.

Afin de participer à l'objectif de lutte contre la rétention foncière, cette mesure n'entrerait en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2015.

En parallèle, dès le 1er janvier 2013, les plus-values réalisées sur de tels biens seraient déterminées sans prise en compte d'un abattement pour durée de détention. A titre transitoire, les opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1er janvier 2014, continueraient à bénéficier de ces abattements.

Projet de Loi de Finances pour 2013

Concernant les cessions des biens immobiliers autres que les terrains à bâtir, un abattement exceptionnel de 20% serait appliqué en 2013 sur les plus-values nettes imposables (après prise en compte de l'abattement pour durée de détention dans les conditions de droit commun). Cet abattement serait applicable au seul impôt sur le revenu, et non aux prélèvements sociaux.

B. Renforcement de la taxe sur les logements vacants (TLV)

La TLV s'appliquerait aux logements vacants depuis plus d'un an (contre deux actuellement).

Son taux s'élèverait à 12,5 % la première année d'imposition puis à 25 % à compter de la deuxième.

Pour ne pas être considéré comme vacant, un logement devrait être occupé pendant plus de 90 jours consécutifs, au lieu de 30 jours actuellement.

Par ailleurs, les critères de définition des agglomérations dans lesquelles s'applique la TLV seraient revus pour viser les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre important entre offre et demande de logements.

C. Mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif (« DUFLOT »)

Le nouveau dispositif fiscal d'incitation à l'investissement locatif proposé prendrait la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui acquièrent ou font construire, du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, des logements neufs ou assimilés, qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pendant une durée de neuf ans au moins. Les souscriptions aux parts de sociétés de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements ouvriraient également droit à la réduction d'impôt.

Cette réduction serait calculée soit sur le prix de revient des logements dans la limite d'un plafond par m² de surface habitable, soit sur 95 % du montant de la souscription, dans la limite d'un plafond global annuel de 300 000 euros.

Chaque contribuable ne pourrait ainsi bénéficier de la réduction d'impôt, au titre d'une même année d'imposition, qu'à raison d'un seul logement et/ou de la souscription aux parts de SCPI dans la limite de 300 000 euros.

Le taux de la réduction d'impôt serait fixé à 18% ; elle serait répartie sur neuf ans.

Son bénéfice serait conditionné par la location des logements concernés à des niveaux de loyer inférieurs à ceux du marché et à des locataires répondant à des conditions de ressources.

Projet de Loi de Finances pour 2013

Afin d'assurer la mixité sociale et la protection des investisseurs, la part des logements bénéficiant de la réduction d'impôt au sein d'un même immeuble serait plafonnée. Le nouveau dispositif concernerait des logements situés dans les zones tendues, classées en zone A bis, A ou B1. Des logements situés dans certaines communes de la zone B2, bénéficiant d'un agrément délivré par le Préfet de région compte tenu de la tension locale du marché du logement, pourraient également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

IV. MESURES DE FISCALITE ECOLOGIQUE

A. Renforcement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) de l'air

Il est proposé :

- d'étendre la TGAP à cinq nouvelles substances polluantes émises dans l'air : le benzène, l'arsenic, le sélénium, le mercure et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- de tripler les taux en vigueur en 2012 sur les émissions d'oxydes de soufre, d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants et autres composants organiques volatiles (soit 136,02 € la tonne au lieu de 45,34 euros) ainsi que sur les émissions de poussières totales en suspension (soit 259,86 euros la tonne au lieu de 86,62 euros) ;
- d'abaisser de 50 à 5 tonnes par an le seuil d'assujettissement à la TGAP pour les poussières en suspension.

B. Prorogation et durcissement du malus automobile

La mesure prévoit d'élargir le champ d'application du malus en abaissant de 5 grammes l'ensemble des tranches du malus.

De plus, ces tarifs seraient augmentés par rapport au barème actuellement en vigueur, la progressivité du malus étant ainsi renforcée. Le nouveau barème serait :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros) Année d'immatriculation à partir de 2013
Taux ≤ 135	0
135 < taux ≤ 140	100
140 < taux ≤ 145	300
145 < taux ≤ 150	400
150 < taux ≤ 155	1 000
155 < taux ≤ 175	1 500
175 < taux ≤ 180	2 000
180 < taux ≤ 185	2 600
185 < taux ≤ 190	3 000
190 < taux ≤ 200	5 000
200 < taux	6 000

La mesure s'appliquerait aux véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2013.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com